



Assemblée générale

Distr. générale
22 mars 2012

Soixante-sixième session

Point 67, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/460)]

66/144. Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer l'application intégrale et le suivi effectif de la Conférence, et soulignant à cet égard qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Rappelant également ses résolutions 64/148 du 18 décembre 2009 et 65/240 du 24 décembre 2010, dans lesquelles elle a, entre autres, lancé un appel en faveur de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée¹, qui a offert à la communauté internationale une occasion importante de réaffirmer sa volonté d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en mobilisant la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international, dans le but d'obtenir des résultats concrets,

Prenant note de la décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme, en date du 8 décembre 2006², par laquelle il a créé, en tenant compte de la décision et de la directive émanant de la Conférence, le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires,

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. II, sect. B.



Ayant à l'esprit la responsabilité et les missions assignées au Conseil des droits de l'homme dans le document final de la Conférence d'examen de Durban³,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent compter parmi les facteurs qui entraînent la détérioration de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

Soulignant l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour faire face à toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant également, tout en reconnaissant qu'il incombe au premier chef aux États parties de s'acquitter des obligations que leur impose la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, que la coopération internationale et l'assistance technique peuvent grandement aider les pays à s'acquitter desdites obligations,

Alarmée par la propagation de la violence raciste et des idées xénophobes dans de nombreuses régions du monde, les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, en conséquence, entre autres, de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes, et du recours persistant à ces programmes et chartes pour promouvoir ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité des crimes d'inspiration raciste et xénophobe est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie, tend à encourager la résurgence de tels actes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Constatant que les personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité, tels que les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les membres de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, continuent d'être les principales victimes de la violence et des agressions perpétrées par des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, ou à leur instigation,

³ Voir A/CONF.211/8, chap. I.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

Consciente du rôle central que jouent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial efficace et d'une coopération internationale, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des principaux objectifs et engagements arrêtés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que l'on ait pas accompli de progrès dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment les dispositions essentielles que sont les paragraphes 157 à 159 de ce dernier,

Saluant la détermination constante avec laquelle la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'efforce de donner plus de relief et de visibilité à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et consciente de la nécessité que celle-ci en fasse un thème transversal des activités et des programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note des travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à ses septième et huitième sessions, tenues respectivement du 5 au 16 octobre 2009⁵ et du 11 au 22 octobre 2010⁶, et se félicitant de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme des conclusions et des recommandations formulées par le Groupe,

Prenant également note des progrès réalisés pendant la troisième session du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires, tenue à Genève les 22 et 23 novembre 2010 et du 11 au 21 avril 2011, et prenant note en outre de la convocation de la quatrième session, qui doit avoir lieu à Genève en 2012,

Prenant en outre note des activités menées dans le contexte de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, notamment le premier Sommet mondial des personnes d'ascendance africaine, tenu à La Ceiba (Honduras) en août 2011, et la réunion de haut niveau sur les personnes d'ascendance africaine, tenue à Salvador (Brésil) en novembre 2011, pour marquer le dixième anniversaire du document final de Durban, et attendant avec intérêt le Sommet de la diaspora africaine qui doit se tenir en Afrique du Sud en 2012,

Reconnaissant que le sport est un langage universel qui peut servir à éduquer les populations aux valeurs que sont la diversité, la tolérance et l'impartialité et constituer un moyen de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Se félicitant de l'organisation de la coupe du monde de la Fédération internationale de football association en Afrique du Sud en 2010 et au Brésil en 2014, et soulignant qu'il importe de continuer à mettre à profit ces manifestations pour promouvoir la compréhension, la tolérance et la paix et encourager et intensifier la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

⁵ Voir A/HRC/13/60.

⁶ Voir A/HRC/16/64.

I

Principes généraux

1. *Considère et affirme* que la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que toutes les formes et manifestations odieuses et changeantes qu'ils revêtent, sont des questions prioritaires pour la communauté internationale ;

2. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

3. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, de xénophobie et d'intolérance à caractère raciste, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit ;

4. *Souligne de nouveau* que la coopération internationale est fondamentale pour la réalisation de l'objectif de l'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que l'application intégrale et le suivi effectif de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹ à cet égard ;

5. *Souligne* que c'est d'abord aux États qu'il appartient de combattre effectivement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que par conséquent c'est également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que tous les engagements pris et toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi que les décisions issues de la Conférence d'examen de Durban, soient pleinement et réellement appliqués, et, à cet égard, se félicite des mesures prises par de nombreux gouvernements ;

6. *Fait part de la vive préoccupation* que lui inspire l'insuffisance des mesures mises en œuvre face à certaines formes nouvelles ou résurgentes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et demande instamment aux États d'adopter des mesures énergiques pour faire face à ces fléaux, en vue de les prévenir et de protéger les victimes ;

7. *Insiste* sur la nécessité impérieuse de lutter contre toutes les formes et manifestations contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment l'incitation à la haine raciale, le profilage racial et l'apologie des actes racistes et xénophobes dans le cyberspace, afin de protéger au mieux les victimes, de leur ouvrir des voies de recours et de combattre l'impunité ;

8. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme n'aient ni pour objet ni pour effet d'entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et exhorte tous les États à renoncer à toutes formes de profilage racial ou à s'abstenir d'y recourir ;

9. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de

l'intolérance qui y est associée, et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à empêcher les violations des droits de l'homme ;

10. *Considère également* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune et la naissance ou d'autres considérations ;

11. *Réaffirme* que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, et réaffirme également que la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou la haine raciale ou l'incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence ou toute incitation à commettre de tels actes, doivent être érigés en délits réprimés par la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression ;

12. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris les mesures visant à ériger ces motivations en circonstances aggravantes de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité ;

13. *Engage instamment* tous les États à examiner et, s'il y a lieu, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin que celles-ci n'admettent pas la discrimination raciale et soient compatibles avec les obligations que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

14. *Invite* tous les États, conformément aux engagements qu'ils ont pris au paragraphe 147 du Programme d'action de Durban, à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'incitation à la violence motivée par la haine raciale – notamment lorsqu'elle s'exerce par le biais de l'utilisation abusive de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques et des nouvelles technologies de communication –, et, en collaboration avec les prestataires de services, à promouvoir l'utilisation de ces technologies, y compris Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, en tenant compte des normes internationales relatives à la liberté d'expression et en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir ce droit ;

15. *Encourage* tous les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement qui favorise la connaissance, la tolérance et le respect de toutes les cultures, civilisations et religions et de tous les peuples et pays, ainsi que la diffusion d'informations sur le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

16. *Souligne* qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte de la problématique hommes-femmes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes ;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

17. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴ et l'application intégrale des dispositions de cet instrument sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde ;

18. *Constate avec une vive préoccupation* que l'objectif de la ratification universelle de la Convention n'a pas encore été atteint, en dépit des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de toute urgence ;

19. *Demande instamment* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de ce qui précède, d'établir sur son site Web la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et de la mettre à jour régulièrement, et d'encourager ces pays à ratifier la Convention dès que possible ;

20. *Se déclare préoccupée* par les retards considérables pris dans la soumission des rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce qui nuit à l'efficacité de ce dernier, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir les rapports qu'ils présentent au Comité ;

21. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat ;

22. *Exhorte* tous les États parties à la Convention à redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷ et l'article 5 de la Convention ;

23. *Rappelle* que le Comité considère que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention ;

24. *Note avec satisfaction* les travaux que le Comité a menés pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les recommandations destinées à renforcer l'application de la Convention ainsi que son propre fonctionnement ;

25. *Demande* aux États Membres de faire tout leur possible pour que les mesures qu'ils prennent face à la crise financière et économique actuelle n'entraînent pas une aggravation de la pauvreté et du sous-développement et une

⁷ Résolution 217 A (III).

montée éventuelle du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'encontre des étrangers, des immigrants et des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques partout dans le monde ;

26. *Réaffirme* que la privation de citoyenneté en raison de la race ou de l'ascendance est considérée comme une violation des obligations des États parties d'assurer la jouissance sans discrimination du droit à la nationalité ;

III

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

27. *Prend note* des rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁸, et invite les parties prenantes à envisager d'appliquer les recommandations qui y figurent ;

28. *Accueille avec satisfaction* la résolution 16/33 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2011⁹, par laquelle il a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial ;

29. *Demande de nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial, et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat ;

30. *Réaffirme* que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes d'inspiration raciste ou xénophobe est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie et tend à encourager la résurgence de tels actes ;

31. *Souligne* que les États sont tenus, en vertu du droit international applicable, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis contre les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice, et demande instamment aux États de renforcer les mesures qu'ils prennent à ce sujet ;

32. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans différentes régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements à caractère racial et violent inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabe, chrétienne, juive et musulmane, ainsi que de toutes les communautés religieuses, des communautés d'ascendance africaine ou asiatique, des communautés de peuples autochtones et des autres communautés ;

⁸ Voir A/66/312 et A/66/313.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

33. *Demande* aux États parties d'appliquer intégralement les lois et autres mesures déjà en vigueur pour garantir que les personnes d'ascendance africaine ne subissent pas de discrimination et souligne à cet égard qu'il importe de soutenir le programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine qu'elle a adopté à sa soixante-cinquième session¹⁰ ;

34. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir aux États qui en font la demande les services de conseil et l'assistance technique nécessaires en vue d'une application intégrale des recommandations du Rapporteur spécial ;

35. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat avec efficacité, efficacité et rapidité, et pour lui présenter un rapport à sa soixante-septième session ;

36. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à accorder, dans le cadre de son mandat, une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ;

37. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport en menant des activités d'éducation et de sensibilisation et en condamnant fermement les auteurs de faits racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales et internationales ;

38. *Recommande* aux États de s'employer activement à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à promouvoir le respect de la diversité culturelle, ethnique et religieuse et, à cet égard, insiste sur le rôle crucial de l'éducation – y compris l'éducation, la formation et l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme – et de différentes mesures de sensibilisation qui contribuent à créer des sociétés tolérantes, dans lesquelles la compréhension mutuelle peut être garantie ;

39. *Recommande* à tous les États d'accorder toute l'attention voulue à la manière dont la notion d'identité nationale, culturelle et religieuse est débattue au sein de leurs sociétés et de suivre cette question de près, afin d'empêcher que ce concept ne soit utilisé pour créer des différences artificielles entre certains groupes de la population ;

40. *Se déclare préoccupée* par la nouvelle tendance profondément marquée au sein de nombreuses sociétés à considérer la migration comme un problème et une menace pour la cohésion sociale et, dans ce contexte, constate les nombreux défis relatifs aux droits de l'homme que présente la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

41. *Recommande* aux États d'organiser des sessions de formation aux droits de l'homme, portant notamment sur les difficultés liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée que rencontrent les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, à l'intention des agents de la force publique, en particulier les agents des services de l'immigration et de la police des frontières, afin que ceux-ci agissent conformément au droit international des droits de l'homme ;

¹⁰ Voir résolution 65/36.

42. *Recommande également* aux États de recueillir des données désagrégées en vue d'élaborer une législation et des politiques appropriées contre la discrimination raciale et d'en surveiller l'application, tout en respectant certains principes fondamentaux, notamment l'auto-identification, le droit au respect de la vie privée et le consentement des intéressés, ainsi que la participation de tous les groupes de personnes intéressées, dans l'élaboration et l'exécution de ce travail ;

IV

Résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, de la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009, et de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (2011)

43. *Réaffirme* qu'elle est la plus haute instance intergouvernementale pour l'élaboration et l'examen des politiques dans les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément à sa résolution 50/227 du 24 mai 1996, et qu'elle constituera, avec le Conseil des droits de l'homme, un mécanisme intergouvernemental qui œuvrera à l'application intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹, s'agissant de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

44. *Se félicite* de la déclaration politique adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau qu'elle a consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹¹, dont l'objectif est de mobiliser la volonté politique aux niveaux national, régional et international ;

45. *Réaffirme* l'engagement politique en faveur de l'application effective et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du document final de la Conférence d'examen de Durban³ et de leurs processus de suivi, aux niveaux national, régional et international, pour ce qui est de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

46. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore élaboré de plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001 ;

47. *Demande* à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes ;

48. *Exhorte* les États à soutenir les activités des organes ou des centres régionaux qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas ;

49. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les instruments visés au paragraphe 78 du Programme d'action de Durban, ou d'y adhérer ;

¹¹ Voir résolution 66/3.

50. *Souligne* le rôle capital et complémentaire des institutions nationales, des organes ou des centres régionaux de défense des droits de l'homme et de la société civile, qui œuvrent conjointement avec les États à l'élimination de toutes les formes de racisme et, en particulier, à la réalisation des objectifs énoncés à cet égard dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban ;

51. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en aidant les États à élaborer des règlements et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application ;

52. *Réaffirme l'engagement qu'elle a pris* d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et les autres formes d'intolérance à l'égard des peuples autochtones qui y sont associées et, à ce propos, prend note de l'attention qui est accordée aux objectifs que sont la lutte contre les préjugés, l'élimination de la discrimination et la promotion de la tolérance, de l'entente et des bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹² ;

53. *Considère* que la Conférence de 2001, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences antérieures, comme en témoigne l'inclusion, dans son titre, de deux aspects importants liés aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

54. *Considère également* que les décisions issues de la Conférence et de la Conférence d'examen de Durban ont la même autorité que les décisions issues de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et de ses sessions extraordinaires consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales ;

55. *Souligne* qu'il est primordial de faire davantage connaître la Déclaration et le Programme d'action de Durban auprès du grand public, ainsi que de renforcer la participation des parties concernées à leur application ;

56. *Prie* le Département de l'information du Secrétariat de réunir et de diffuser en une seule publication, dans la limite des ressources disponibles, la déclaration politique adoptée à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban, en vue de mieux faire connaître ces textes et de renforcer l'appui à ceux-ci au niveau mondial, et d'établir un programme de communication s'appuyant sur des campagnes d'information à tous les niveaux ;

57. *Demande* aux États Membres et aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour distribuer largement le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et encourage les initiatives visant à le faire traduire et à lui assurer une grande diffusion ;

58. *Salue* l'initiative louable prise par les États membres de la Communauté des Caraïbes et d'autres États Membres de faire ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies un mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage

¹² Résolution 61/295, annexe.

et de la traite transatlantique des esclaves afin de donner suite aux dispositions du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban, se félicite des contributions que certains États ont versées au fonds de contributions volontaires constitué à cet effet, et engage les autres pays à faire de même ;

59. *Prend note* des travaux des mécanismes chargés de donner suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la Conférence d'examen de Durban, et souligne qu'il importe d'en renforcer l'efficacité ;

60. *Demande* au Conseil des droits de l'homme de veiller à ce qu'au terme de l'examen et de l'adoption des conclusions et des recommandations du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban^{5,6} les recommandations soient portées à l'attention des organismes concernés des Nations Unies afin que ceux-ci les adoptent et les mettent en œuvre dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

61. *Engage* le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, comme suite à la recommandation que celui-ci a formulée à sa dixième session tendant à la proclamation d'une décennie des personnes d'ascendance africaine¹³, à définir un programme d'action, y compris un thème, qui serait adopté par le Conseil des droits de l'homme, de sorte que la décennie débutant en 2013 soit proclamée Décennie des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine ;

62. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer d'assurer l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que du document final de la Conférence d'examen de Durban dans l'ensemble du système des Nations Unies et, conformément aux paragraphes 136 et 137 du document final, qui prévoient la constitution d'une équipe spéciale interinstitutions, à tenir le Conseil des droits de l'homme informé de ces questions ;

63. *Est consciente* du rôle central que jouent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et prend note du mandat du groupe d'éminents experts indépendants sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, s'agissant en particulier de mobiliser la volonté politique nécessaire à l'application réussie de la Déclaration et du Programme d'action ;

64. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du groupe d'éminents experts indépendants sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires ;

65. *S'inquiète* de la multiplication des faits racistes commis lors de différentes manifestations sportives, tout en notant avec satisfaction les efforts faits par certains organes directeurs des différentes disciplines sportives pour combattre le racisme, et invite à cet égard toutes les instances sportives internationales à

¹³ Voir A/HRC/18/45, sect. IV.B.

promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale ;

66. *Exprime sa vive inquiétude* face aux incidents à caractère raciste qui sont survenus récemment et par le passé dans le sport et lors de manifestations sportives et, dans ce contexte, salue l'action que mènent les organes directeurs des différentes disciplines sportives pour combattre le racisme, notamment la mise en place d'initiatives de lutte contre le racisme et l'élaboration et l'application de codes disciplinaires imposant des sanctions en cas d'acte raciste ;

67. *Exprime sa gratitude*, dans ce contexte, à la Fédération internationale de football association pour son initiative tendant à promouvoir le refus du racisme dans le football, et invite la Fédération à poursuivre cette initiative lors de la coupe du monde de football qui doit se disputer au Brésil en 2014 ;

68. *Exhorte* les États à mettre à profit l'occasion privilégiée que constituent les manifestations sportives de masse pour mobiliser le public et diffuser des messages cruciaux sur l'égalité et la non-discrimination ;

69. *Reconnaît* le rôle d'orientation et de direction du Conseil des droits de l'homme, qu'elle encourage à continuer de superviser l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et prie le Haut-Commissariat de continuer à apporter au Conseil des droits de l'homme tout le soutien nécessaire à la réalisation de ses objectifs en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

V

Activités de suivi

70. *Recommande de nouveau* de convoquer les futures réunions du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes compétents consacrés au suivi de la Conférence et à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹ à des dates qui permettent une large participation et ne coïncident pas avec les dates des séances au cours desquelles elle examinera elle-même cette question ;

71. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations ;

72. *Décide* de rester saisie de cette importante question et d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

89^e séance plénière
19 décembre 2011